



Original : **anglais**

N° ICC-02/11-01/15

Date : **13 juin 2018**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Décision relative à la requête urgente déposée par l'Accusation en vue d'obtenir des précisions sur la norme applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de Laurent Gbagbo**

M<sup>e</sup> Emmanuel Altit  
M<sup>e</sup> Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de Charles Blé Goudé**

M<sup>e</sup> Geert-Jan Alexander Knoops  
M<sup>e</sup> Claver N'dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

M. Pieter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Le juge Cuno Tarfusser**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, vu les articles 64-2, 64-3-a, 64-6-f du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 134-3 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23-1-d du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête urgente déposée le 8 juin 2018 par l'Accusation en vue d'obtenir des précisions sur la norme applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge (« la Requête du Procureur »)<sup>1</sup>.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 9 février 2018, la Chambre a rendu son ordonnance relative à la poursuite de la procédure (« la Première Ordonnance »)<sup>2</sup>.
2. Le 19 mars 2018, en exécution de la Première Ordonnance, le Procureur a déposé son mémoire de mi-parcours<sup>3</sup>, dans lequel il exposait sa thèse en l'étayant de références aux éléments de preuve soumis.
3. Le 23 avril 2018, également en exécution de la Première Ordonnance, la Défense de Charles Blé Goudé et celle de Laurent Gbagbo ont déposé leurs observations respectives sur la poursuite de la procédure en première instance<sup>4</sup>. Les deux équipes estimaient que le Procureur n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une déclaration de culpabilité et faisaient part de leur intention de plaider l'insuffisance des

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-1179.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-1124.

<sup>3</sup> *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to the Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124), 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136.

<sup>4</sup> *Defence's written observations on the continuation of the trial proceedings pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1158-Conf (« Les Observations de la Défense de Charles Blé Goudé ») ; Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre « *on the further conduct of the proceedings* » du 9 février 2018 (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1157-Conf.

éléments de preuve présentés par le Procureur et de demander l'acquittement pour toutes les charges.

4. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu la seconde ordonnance relative à la poursuite de la procédure (« la « Seconde Ordonnance ») par laquelle elle ordonnait notamment à la Défense de « [TRADUCTION] déposer, le 20 juillet 2018 au plus tard, des observations sur les questions pour lesquelles, selon elle, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne sont pas suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité », et au Procureur et au représentant légal des victimes de déposer leurs réponses le 27 août 2018 au plus tard, « [TRADUCTION] dans le respect des mêmes modalités »<sup>5</sup>.
5. Le 8 juin 2018, le Procureur a déposé sa requête. Il y fait valoir que « [TRADUCTION] compte tenu de la divergence de vues entre les parties », il est nécessaire que la Chambre « [TRADUCTION] donne des orientations sur la norme applicable à l'examen des requêtes "en insuffisance des moyens à charge" pour que les parties puissent fournir des arguments ciblés et éviter des analyses inutiles sur des questions hors sujet à mi-parcours ». Plus précisément, le Procureur demande des précisions sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, « [TRADUCTION] les divers principes définis dans l'affaire *Ruto* s'appliquent », faisant également référence à des passages des réponses de la Défense au mémoire de première instance qui, selon lui, seraient incompatibles avec la norme énoncée dans ladite affaire.
6. Toujours le 8 juin 2018, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé le document intitulé « Demande de rejet *in limine* de la "*Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer motion'*" (ICC-02/11-01/15-

---

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-1174.

1179) » (« la Requête de Laurent Gbagbo »), dans lequel elle demandait à la Chambre de rejeter la Requête du Procureur sans l'examiner sur le fond<sup>6</sup>.

7. Par courriel du 11 juin 2018<sup>7</sup>, la Défense de Charles Blé Goudé a indiqué qu'elle se joignait à la Requête de Laurent Gbagbo.
8. Par un courriel également daté du 11 juin 2018<sup>8</sup>, le Procureur a indiqué que la Requête de Laurent Gbagbo constituait une réponse à sa requête quant au fond et qu'elle devrait donc être rejetée ; le Procureur a ajouté qu'il n'y répondrait pas.

## II. Examen

9. D'emblée, le juge unique relève que contrairement à ce qu'exige la norme 23-1-d du Règlement de la Cour, la Requête du Procureur ne contient pas de détails « sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande » ; il est donc difficile de déterminer sur quelle base juridique repose cette requête. Il relève par ailleurs que – comme souligné par la Défense des deux accusés - la Requête du Procureur examine pour la première fois des déclarations contenues dans les réponses de la Défense à la Première Ordonnance. Néanmoins, le juge unique examinera la Requête du Procureur, et ce, pour lever des incertitudes et par souci d'efficacité générale de la procédure.
10. Le juge unique relève que, comme l'a souligné le Procureur, la Requête de Laurent Gbagbo contient déjà une réponse quant au fond de la Requête du

---

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-1180.

<sup>7</sup> Courriel adressé par le conseil de Charles Blé Goudé à la Chambre, aux parties et aux participants à 10 h 27 le 11 juin 2018.

<sup>8</sup> Courriel adressé par le premier substitut du Procureur à la Chambre, aux parties et aux participants le 11 juin 2018 à 17 h 36.

Procureur. Par conséquent, aucune observation supplémentaire n'est nécessaire aux fins de la présente décision.

11. La Requête du Procureur repose sur l'hypothèse que, rendant la Première et la Seconde Ordonnance, la Chambre a décidé de suivre la démarche adoptée par la Chambre de première instance V (a) dans l'affaire *Ruto et Sang*. Cette hypothèse relève d'une mauvaise interprétation des mesures procédurales mises en place par cette chambre, lesquelles étaient adaptées aux circonstances spécifiques de l'affaire.
12. Le juge unique relève que la Seconde Ordonnance représente une mesure pragmatique consécutive à la Première Ordonnance, nécessité et justifiée par les réponses des équipes de la Défense au mémoire de première instance, en particulier par leur argument selon lequel il n'y a à ce stade pas d'éléments de preuve justifiant de déclarer l'un ou l'autre accusé coupable. Étant donné que la Première Ordonnance visait à donner au Procureur la possibilité de faire une présentation exhaustive de sa cause comme il l'envisage à la lumière des éléments de preuve figurant au dossier, avec une large marge de manœuvre et de souplesse sur la manière de la structurer, la Seconde Ordonnance visait — ce qui est bien le cas — à offrir la même souplesse à la Défense pour illustrer précisément l'affirmation selon laquelle ces éléments de preuve ne suffisent pas pour justifier une déclaration de culpabilité.
13. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre position sur les normes adoptées par la Chambre de première instance V (a) ou sur l'application de ces principes dans la décision finale rendue dans cette affaire. Le juge unique se contentera de relever que l'affaire *Ruto et Sang* étant à ce jour le seul précédent pertinent dans la jurisprudence de la Cour, il semble exagéré de la part du Procureur de soutenir que les

normes énoncées dans cette affaire sont représentatives de la jurisprudence de la Cour.

14. De toute évidence, le Procureur est en droit de penser que, « [TRADUCTION] en l'espèce, il y a suffisamment d'éléments de preuve auxquels la Défense peut répondre, l'Accusation ayant présenté pour chaque chef des éléments de preuve pertinents et fiables concernant la perpétration des crimes, par l'intermédiaire de témoins des faits et d'autres personnes présentes sur le terrain, ainsi que des éléments de preuve établissant un lien entre les crimes et le comportement, la connaissance et/ou l'intention des accusés ». Toutefois, la Défense a également le droit de contester ce point de vue et de penser que ce n'est pas le cas, en tout ou en partie. Ayant reçu les réponses des deux équipes de la Défense au mémoire de première instance, qui toutes deux soulignent l'insuffisance des éléments de preuve, la Chambre a rendu la Seconde Ordonnance afin de donner à la Défense la possibilité d'expliquer et d'illustrer de manière détaillée les éléments étayant sa position. Enfin, en vue des observations à déposer en exécution de la Seconde Ordonnance, et comme celle-ci l'indique, les équipes de la Défense ont toute latitude pour « [TRADUCTION] décider comment structurer leurs observations » et pour déterminer et examiner « [TRADUCTION] les questions pour lesquelles, selon elles, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne suffisent pas pour justifier une déclaration de culpabilité ».

15. Le juge unique prend note de la position des équipes de la Défense telle qu'elle est exprimée dans la Requête de Laurent Gbagbo. Il relève en particulier l'argument selon lequel la Seconde Ordonnance est claire et aucune précision supplémentaire n'est donc requise de la Défense à ce stade pour s'y conformer. Dans ces circonstances, les préoccupations soulevées par la Requête du Procureur ne sont pas justifiées.

16. Comme cela a été clairement décidé dans la Seconde Ordonnance, une fois que la Défense aura présenté ses observations, le Procureur aura la possibilité d'y répondre, tant dans ses écritures que lors des débats à l'audience, ce qui permettra largement aux parties de présenter toutes les observations qu'elles jugeront nécessaires et appropriées à ce stade. Affirmer, comme le fait le Procureur, qu'il aura besoin d'un « [TRADUCTION] délai supplémentaire considérable », s'il devenait nécessaire d'examiner l'aspect qualitatif des éléments de preuve, relève de la spéculation à ce stade de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**REJETTE** la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

Fait le 13 juin 2018

À La Haye (Pays-Bas)